



Arrêt

n° 296 506 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2010, la première partie requérante et son conjoint, Monsieur [S.J.] sont arrivés sur le territoire belge, bénéficiaires du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Le 19 juillet 2010, ils ont été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), les autorisant au séjour jusqu'au 13 octobre 2010.

1.2. Le 18 février 2011, le conjoint de la première partie requérante a été autorisé au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et a été mis en possession d'une « carte A », l'autorisant au séjour jusqu'au 30 juin 2011.

1.3. Le 10 mai 2012, la première partie requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire belge, bénéficiaire du statut de résidente de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Le même jour, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 23 juin 2012.

1.4. Le 16 mai 2012, le conjoint de la première partie requérante a été autorisé au séjour temporaire sur base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 3 août 2012, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.5. Le 23 mai 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjointe de Monsieur [S.J.] (annexe 41*bis*). Le 14 mai 2014, la première partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 16 juillet 2014, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.6. Le 14 octobre 2016, le conjoint de la première partie requérante a été autorisé au séjour temporaire pour résident longue durée sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis, le 28 novembre 2016, en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 2 mars 2017, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.7. Le 16 novembre 2017, la première partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 25 décembre 2017, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019. Le 24 mai 2017, les enfants alors mineurs ont été mis en possession de « cartes A », valables jusqu'au 21 octobre 2017, lesquelles ont été prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.8. Le 1^{er} octobre 2019, la première partie requérante, son conjoint, et leurs enfants alors mineurs ont introduit une demande de prolongation de leurs autorisations de séjour. Ils ont complété ces demandes le 29 octobre 2019. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13), basé sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du conjoint de la première partie requérante. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*quater*) à l'encontre de la première partie requérante et des enfants alors mineurs. Par ses arrêts n° 254 959 et n° 254 962 prononcés le 25 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé respectivement les décisions susvisées.

1.9. Le 2 octobre 2019, la partie requérante et son conjoint ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants alors mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 254 958 du 25 mai 2021.

1.10. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. Par son arrêt n° 292 475 du 31 juillet 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.11. Le 9 janvier 2023, les parties requérantes se sont vu notifier un courrier de la partie défenderesse les informant qu'elle envisageait de retirer leur autorisation de séjour, car « [n]otamment [i]l ressort de [leur] dossier administratif que [la partie défenderesse] envisage de retirer le séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à la personne qui [leur] ouvre le droit au séjour/[son] conjoint et père de [ses] enfants [S.,J.] », et qu'elles devaient transmettre toute information « conformément à l'article 13§4 alinéa 3 de [la loi du 15 décembre 1980] » à leur administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du courrier.

1.12. Le 24 janvier 2023, les parties requérantes ont exercé leur droit à être entendues.

1.13. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), basé sur les articles 61/7, § 1^{er}, et 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du conjoint de la première partie requérante. Par son arrêt n° 296 504 du 31 octobre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.14. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris trois décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{quater}), à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui ont été notifiées le 23 mai 2023 à la première partie requérante et le 24 mai 2023 aux deuxième et troisième parties requérantes, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire dirigée contre la première partie requérante (ci-après : les première et deuxième décisions attaquées) :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que Madame a été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J.]/son époux (annexe 41 bis délivrée en date du 23/05/2012),

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif, d'une part, que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 02/10/2019 a été clôturée négativement par décision du 05/12/2022 et d'autre part qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la personne rejointe par décision du 27/03/2023,

Or, la situation de séjour de l'intéressée est liée à la situation de séjour de son époux. Si ce dernier perd son autorisation de séjour en Belgique, elle perd également sa propre autorisation de séjour.

Considérant que par courrier de l'Office des Etrangers du 16/12/2022 (lui notifié le 09/01/2023), l'intéressée a été invitée à faire valoir les éléments qu'elle souhaitait. En effet, conformément à l'article [13 §4 alinéa] 3 de la loi du 15 décembre 1980 « lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Considérant que l'intéressée invoque les éléments suivants :

L'intéressée invoque, tout d'abord, la longueur de son séjour en Belgique ([10 ans]) ainsi que l'intégration socio-économique qui en découle. Néanmoins, il convient de préciser que l'intéressée savait pertinemment que son séjour en Belgique était temporaire et conditionné au renouvellement du titre de séjour de son époux. Ce long séjour résulte en grande partie de son choix de s'installer, en Belgique, dans le cadre de l'activité professionnelle de son époux. De même, elle n'ignorait pas qu'il pouvait y être mis fin à tout moment[. Dès] lors, ce long séjour ne démontre en rien un quelconque droit de séjour et n'en implique pas. Quant à son intégration, rappelons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Ajoutons que l'intégration économique de celle-ci a été rendue possible par le regroupement familial vis-à-vis de son époux ; que l'accès au marché du travail est lié à son statut d'épouse dans le regroupement familial article 10 bis et non à un statut propre. Par conséquent, ce long séjour et cette intégration ne permettent pas de maintenir sa carte de séjour en Belgique.

Pour le surplus, faisons remarquer que l'intégration économique de son époux a pris fin suite aux décisions prises en date du 05/12/2022 et du 27/03/2023.

L'intéressée invoque, ensuite, la scolarité de ses enfants [la deuxième partie requérante] et [la troisième partie requérante]. Néanmoins, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement sont des éléments qu'elle ne pouvait ignorer vu que leur séjour était toujours temporaire et conditionné. Cet élément ne peut donc être retenu.

Enfin, quant à sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, il sied de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe

étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) : qu'en l'état, l'intéressée a été autorisée [sic] au séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial avec son époux ; que si celui-ci perd son droit de séjour, elle perd également le sien. La cellule familiale est donc préservée. D'autant que ses enfants ([la deuxième partie requérante] et [la troisième partie requérante]) font également l'objet d'une décision de retrait de séjour prise ce 03/04/2023.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Au regard de ce qui précède, vu qu'il a été mis fin au séjour de son époux en Belgique, vu le respect de l'article 8 CEDH, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire dirigée contre la deuxième partie requérante (ci-après : les troisième et quatrième décisions attaquées) :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J.]/son père (annexe 41 bis délivrée en date du 27/12/2016),

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif, d'une part, que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 02/10/2019 a été clôturée négativement par décision du 05/12/2022 et d'autre part qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la personne rejointe par décision du 27/03/2023,

Or, la situation de séjour de l'intéressé est liée à la situation de séjour de son père. Si ce dernier perdait son autorisation de séjour en Belgique, il perdrait également sa propre autorisation de séjour.

Considérant que par courrier de l'Office des Etrangers du 16/12/2022, l'intéressé, sa sœur [la troisième partie requérante] ainsi que leur mère [la première partie requérante] ont été invités à faire valoir les éléments qu'ils souhaitent. En effet, conformément à l'article [13 §4 alinéa] 3 de la loi du 15 décembre 1980 « lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Considérant que l'intéressé invoque les éléments suivants :

L'intéressé invoque, tout d'abord, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique en ce compris sa scolarité. Néanmoins, il convient de préciser que l'intéressé savait pertinemment que son séjour en Belgique était temporaire et conditionné au renouvellement du titre de séjour de son père. Lui-même et sa famille n'ignoraient pas qu'il pouvait y être mis fin à tout moment. Dès lors, ce long séjour ne démontre en rien un quelconque droit de séjour et n'en implique pas. Quant à son intégration, rappelons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Par conséquent, ce long séjour et cette intégration ne permettent pas de maintenir sa carte de séjour en Belgique.

Plus spécifiquement concernant sa scolarité, rien n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement sont des éléments qu'il ne pouvait ignorer vu que leur séjour était toujours temporaire et conditionné. Cet élément ne peut donc être retenu en sa faveur.

Enfin, quant à sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, il sied de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'état, l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial avec son père ; que si celui-ci perdait son droit de séjour, il perdrait également le sien. La cellule familiale est donc préservée. D'autant que sa sœur [la troisième partie requérante] et sa mère font également l'objet d'une décision de retrait de séjour prise ce 03/04/2023.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Au regard de ce qui précède, vu qu'il a été mis fin au séjour de son père en Belgique, vu le respect de l'article 8 CEDH, veuillez procéder au retrait de la carte A dont il est titulaire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire dirigée contre la troisième partie requérante (ci-après : les cinquième et sixième décisions attaquées) :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°)

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J.]/son père (annexe 41 bis délivrée en date du 27/12/2016),

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif, d'une part, que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 02/10/2019 a été clôturée négativement par décision du 05/12/2022 et d'autre part qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la personne rejointe par décision du 27/03/2023,

Or, la situation de séjour de l'intéressée est liée à la situation de séjour de son père. Si ce dernier perdait son autorisation de séjour en Belgique, elle perdrait également sa propre autorisation de séjour.

Considérant que par courrier de l'Office des Etrangers du 16/12/2022, l'intéressée, son frère [la deuxième partie requérante] ainsi que leur mère [la première partie requérante] ont été invités à faire valoir les éléments qu'ils souhaitaient. En effet, conformément à l'article [13 §4 alinéa] 3 de la loi du 15 décembre 1980 « lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Considérant que l'intéressée invoque les éléments suivants :

L'intéressée invoque, tout d'abord, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique en ce compris sa scolarité. Néanmoins, il convient de préciser que l'intéressée savait pertinemment que son séjour en Belgique était temporaire et conditionné au renouvellement du titre de séjour de son père. Elle-même et sa famille n'ignoraient pas qu'il pouvait y être mis fin à tout moment[. Dès] lors, ce long séjour ne démontre en rien un quelconque droit de séjour et n'en implique pas. Quant à son intégration, rappelons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun[. Par] conséquent, ce long séjour et cette intégration ne permettent pas de maintenir sa carte de séjour en Belgique.

Plus spécifiquement concernant sa scolarité, rien n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant [sic] n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des

infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement sont des éléments qu'il ne pouvait ignorer vu que leur séjour était toujours temporaire et conditionné. Cet élément ne peut donc être retenu en sa faveur.

Enfin, quant à sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, il sied de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) : qu'en l'état, l'intéressée a été autorisée au séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial avec son père ; que si celui-ci perdait son droit de séjour, elle perdrait également le sien. La cellule familiale est donc préservée. D'autant que son frère [la deuxième partie requérante] et sa mère font également l'objet d'une décision de retrait de séjour prise ce 03/04/2023.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Au regard de ce qui précède, vu qu'il a été mis fin au séjour de son père en Belgique, vu le respect de l'article 8 CEDH, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 3, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, et du droit d'être entendu.

2.2.1. Sous un point intitulé « En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour », la partie requérante soutient, sous un premier sous-point intitulé « Erreur manifeste d'appréciation liée à l'intégration des requérants », que « [l]a partie adverse commet une erreur manifeste et viole l'article 13 § 4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de tenir compte des liens avec le pays d'accueil et le pays hôte et viole le principe de proportionnalité. Enfin, la partie adverse viole l'article 13 § 4, alinéa 3 et commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle considère que l'intégration des requérants (scolarité et emploi) ne pèse pas dans la balance des intérêts en présence à effectuer, dans la mesure où l'intégration est attendue de toute personne et où les requérants savaient que leur séjour était conditionné à celui, limité et temporaire, du premier requérant [sic]. En effet, en indiquant que l'intégration est attendue « de tout un chacun », la partie adverse ne prend pas une décision individuelle et prive d'effet utile l'article 13 § 4 qui lui impose de prendre en considération la durée du séjour et l'intégration qui en découle. La partie adverse, en considérant que l'intégration est attendue « de tout un chacun », de sorte qu'elle ne permet pas aux requérants de maintenir leur droit au séjour, se refuse à prendre en considération l'intégration des requérants sur le territoire. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation quant à la balance des intérêts en présence et viole l'article 13 § 4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en adoptant une motivation stéréotypée et non individualisée de la décision ».

2.2.2. Sous un second sous-point intitulé « Violation de la vie privée et familiale des requérants », la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse viole le droit à la vie privée et familiale des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle retire le titre de séjour des requérants, sans prendre en considération les critères développés par la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)]. [...] En n'examinant pas les critères dégagés par [la Cour EDH] pour réaliser la balance des intérêts en présence, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a nullement pris en considération l'âge et l'intérêt supérieur des troisième et quatrième [sic] requérants, ni le fait qu'ils ont passé l'essentiel de leur enfance en Belgique où ils ont été scolarisés, ni les difficultés qu'un changement de scolarité dans une autre langue que la leur, en dernière année de secondaire et en

première année à l'Université, impliqueraient [sic] pour eux. La partie adverse n'a pas non plus tenu compte de la durée du séjour des troisième et quatrième [sic] requérants qui sont scolarisés en Belgique depuis 2011. De surcroît, la partie adverse ne tient pas compte du fait que cette vie privée, culturelle, économique et sociale s'est constituée alors que les requérants étaient en séjour régulier en Belgique. A cet égard, le fait que les titres de séjour de leur ouvrant droit au regroupement familial, Monsieur [S.], étaient des titres de séjour limités et conditionnés, ne signifie pas qu'il s'agissait d'un séjour précaire auquel il pouvait être mis fin à tout moment, et ce, d'autant plus que, durant les dix dernières années, Monsieur [S.] a systématiquement été admis au séjour. Dès lors, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision entreprise ».

2.3. Sous un point intitulé « En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait des considérations théoriques, avant de soutenir qu'« en l'espèce, les requérants ont invoqué, dans leur droit d'être entendu, qu'un éloignement du territoire emporterait une violation de leur droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. La motivation de la décision mixte n'examine l'article 8 de la CEDH qu'au regard des conséquences de cette disposition en matière d'octroi (ou de non retrait) de séjour, mais non au regard de ses implications en matière d'éloignement. La partie adverse n'a pas examiné les conséquences de l'éloignement sur la vie privée des requérants, qu'ils ont tissée depuis onze ans sur le territoire, en travaillant pour la première requérante et en poursuivant de manière fructueuse leur scolarité pour les deuxième et troisième requérants. La partie adverse ne motive d'ailleurs pas l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision procède donc d'une erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, viole le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 7 alinéa 1, 2° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient par conséquent de l'annuler ».

2.4. Sous un point intitulé « Séjour illimité – absence de réponse aux arguments essentiels des requérants », la partie requérante argue que « [d]ans sa lettre du 24 janvier 2023, le conseil des requérants avait sollicité, comme argument essentiel des requérants, que leur droit au séjour illimité soit examiné : « Pour rappel, Monsieur [S.] a été mis en possession d'une carte de séjour sur le pied de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 avril 2012. [La partie requérante] et les enfants ont été mis en possession d'une carte de séjour sur le pied de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, aucune décision (légale) de refus de séjour n'est intervenue dans les cinq années de la délivrance de ces autorisations de séjour, qui ont régulièrement été renouvelées, à tout le moins jusqu'au 14 octobre 2019. L'article 61/7, §6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'autorisation de séjour limitée obtenue à la faveur de cette disposition devient, de plein droit, illimitée à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai expirait, pour Monsieur [S.], en date du 24 avril 2017. L'article 10 bis, §1, alinéa 7, [lire : article 13, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980] prévoit que le titre de séjour de regroupement familial a la même durée de validité que celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. Par conséquent, [la partie requérante] et les enfants sont en séjour illimité depuis le 14 avril 2017. Vous reconnaissez vous-même, dans votre décision du 5 décembre 2022, que la famille est actuellement en séjour légal. Partant, [la partie requérante], Monsieur [S.] et leurs enfants sont admis au séjour illimité et doivent être mis en possession de leur titre de séjour illimité sans délai. » La partie adverse ne répond pas à cet argument essentiel, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et viole par conséquent l'article 10 bis, §1, alinéa 7 [lire : article 13, § 1^{er}, alinéa 7] de la loi du 15 décembre 1980, puisque Monsieur [S.] ayant droit à un séjour illimité, sinon depuis le 14 avril 2017, à tout le moins depuis le 1^{er} novembre 2021, les requérants doivent également être admis en séjour illimité. Partant, la décision est illégale et doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants:

1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ;

[...]

Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première partie requérante a été autorisée au séjour en date du 16 novembre 2017 à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir son conjoint. Il apparaît également que sa carte de séjour a été prorogée à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 31 octobre 2019. Quant aux deuxième et troisième parties requérantes, elles ont été mises en possession le 24 mai 2017 de « cartes A », valables jusqu'au 21 octobre 2017, lesquelles ont été prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

Toutefois, le Conseil relève que, le 27 mars 2023, l'étranger rejoint s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans la mesure où ce dernier ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 296 504 du 31 octobre 2023. Ainsi, les première, troisième et cinquième décisions attaquées sont fondées sur le fait qu'« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par les parties requérantes.

En effet, si les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument invoqué dans le cadre de l'exercice de leur droit à être entendues selon lequel « [la première partie requérante], Monsieur [S.] et leurs enfants sont admis au séjour illimité et doivent être mis en possession de leur titre de séjour illimité sans délai », le Conseil estime qu'en relevant, d'une part, dans les décisions attaquées que « *[la première partie requérante] a été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J./son époux (annexe 41 bis délivrée en date du 23/05/2012)]* », que « *[la deuxième partie requérante] a été autorisé[e] au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J./son père (annexe 41 bis délivrée en date du 27/12/2016)]* », et que « *[la troisième partie requérante] a été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [S.J./son père (annexe 41 bis délivrée en date du 27/12/2016)]* » et, d'autre part, qu'« *un ordre de quitter le territoire a été délivré à la personne rejointe par décision du 27/03/2023* », et qu'« *[o]r, la situation de séjour de [la première partie requérante] est liée à la situation de séjour de son époux. Si ce dernier perd son autorisation de séjour en Belgique, elle perd également sa propre autorisation de séjour* », « *la situation de séjour de [la deuxième partie requérante] est liée à la situation de séjour de son père. Si ce dernier perdait son autorisation de séjour en Belgique, [elle] perdrait également sa propre autorisation de séjour* », et que « *la situation de séjour de [la troisième partie requérante] est liée à la situation de séjour de son père. Si ce dernier perdait son autorisation de séjour en Belgique, elle perdrait également sa propre autorisation de séjour* », la partie défenderesse répond suffisamment à l'argumentation des parties requérantes.

À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de l'arrêt n° 296 504 du 31 octobre 2023, que la partie défenderesse a valablement considéré que Monsieur [S.J.] ne pouvait prétendre à un séjour illimité, sur base de l'article 61/7, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci rappelant que Monsieur [S.J.] a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour résident longue durée fondée sur l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 à partir du 14 octobre 2016, et a été mis, le 28 novembre 2016, en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 2 mars 2017, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors se prévaloir d'un titre de séjour illimité, sur base de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. En outre, s'agissant de l'intégration des parties requérantes, le Conseil observe, à la lecture des première, troisième et cinquième décisions attaquées, que la partie défenderesse a manifestement pris en compte cet élément, dès lors qu'elle a motivé que « *le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun* », pour considérer que « *cette intégration ne [permet] pas de maintenir [leur] carte de séjour en Belgique* », procédant ainsi à une mise en balance des intérêts. Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation des parties requérantes, et n'est pas valablement contestée par elles, lesquelles se bornent à soutenir qu'« en indiquant que l'intégration est attendue « de tout un chacun », la partie adverse ne prend pas une décision individuelle et prive d'effet utile l'article 13 § 4 qui lui impose de prendre en considération la durée du séjour et l'intégration qui en découle », prenant ainsi le contre-pied des première, troisième et cinquième décisions attaquées, et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La motivation des première, troisième et cinquième décisions attaquées ne saurait dès être considérée comme « stéréotypée et non individualisée » à cet égard. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Le Conseil relève par ailleurs, que s'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse a également précisé dans la première décision attaquée que « *l'intégration économique de celle-ci a été rendue possible par le regroupement familial vis-à-vis de son époux ; que l'accès au marché du travail est lié à son statut d'épouse dans le regroupement familial article 10 bis et non à un statut propre* », démontrant ainsi prendre en compte la spécificité de sa situation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale des parties requérantes n'est nullement contestée par la partie défenderesse, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant de la vie privée alléguée des parties requérantes, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif qu'elles ont été autorisées au séjour pour une durée limitée, en raison d'un regroupement familial. L'existence d'une vie privée dans leur chef peut donc être présumée.

3.3.3. Étant donné que les décisions attaquées sont des décisions mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la première décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, §§ 28 et 29).

À cet égard, force est de relever qu'il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité des mesures querellées au regard de la vie familiale et privée alléguée par les parties requérantes, à savoir la durée de leur séjour et les attaches sociales et culturelles, dont la scolarité des deuxième et troisième parties requérantes, et qu'elle a considéré que la teneur de ces éléments ne justifiait pas qu'ils priment sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelant que les droits protégés par l'article 8 de la CEDH n'ont pas un caractère absolu. En effet, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En outre, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que l'article 8 de la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (*Mokani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; *Beldjoudi contre France*, *op. cit.*, § 74 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43). Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de recours, les parties requérantes restent quant à elles en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, celles-ci se contentant de prétendre que les critères relevés par la Cour EDH, lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, n'ont pas été examinés, ainsi que d'affirmer que les éléments de la vie privée et familiale alléguée n'ont pas été pris en compte, *quod non*, et que « le fait que les titres de séjour de leur ouvrant droit au regroupement familial, Monsieur [S.], étaient des titres de séjour limités et conditionnés, ne signifie pas qu'il s'agissait d'un séjour précaire auquel il pouvait être mis fin à tout moment, et ce, d'autant plus que, durant les dix dernières années, Monsieur [S.] a systématiquement été admis au séjour », la partie défenderesse n'ayant aucunement considéré que les parties requérantes bénéficiaient d'un séjour précaire, mais a relevé à juste titre que la situation des parties requérantes étant liée à celle de Monsieur, la perte de son autorisation de séjour, entraîne celle des parties requérantes.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il ressort des développements qui précèdent que les première, troisième et cinquième décisions attaquées sont suffisamment et valablement motivées par la partie défenderesse.

3.5.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé la vie familiale des parties requérantes et de ne pas y faire référence dans les deuxième, quatrième et sixièmes décisions attaquées en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation des ordres de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale des parties requérantes.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation des deuxième, quatrième et sixième décisions attaquées.

3.5.2. Au vu de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil ne saurait faire droit à l'allégation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'article 74/13 de la loi, il convient de constater que la décision attaquée est motivée quant à la vie familiale. La partie requérante n'a pas d'enfant mineur et n'a pas fait valoir de problèmes de santé ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dirigé spécifiquement à l'encontre des ordres de quitter le territoire, est fondé et suffit à justifier l'annulation des deuxième, quatrième et sixièmes décisions attaquées. Pour le reste, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre les décisions de retrait de séjour des parties requérantes, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT